

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission des pétitions*

23 mars 2007

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Pétition n° 0450/2006, présentée par François Chevalier, de nationalité française, sur le refus de reconnaissance du statut de père français par l'administration de l'état civil allemand**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, père d'une enfant de trois ans, régulièrement enregistrée à l'état civil français, dénonce le refus de reconnaître sa paternité par l'administration civile allemande. En effet, la mère allemande, une fois rentrée dans son pays, aurait refusé de donner son consentement écrit pour la transcription de la paternité française à l'état civil allemand, auprès duquel l'enfant aurait été inscrit sous le nom de sa mère. Les protestations du père n'y auraient rien fait, puisqu'il se serait même vu refuser l'accès au dossier. Actuellement, le recours du père contre la décision de «refus d'actes de l'état civil français» par l'administration allemande serait pendant devant le tribunal de Berlin. Le pétitionnaire demande le soutien de l'Union européenne.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 26 octobre 2006. La Commission a été invitée à fournir des informations conformément à l'article 192, paragraphe 4, du Règlement.

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 23 mars 2007

Le pétitionnaire, un citoyen français résidant en France, dénonce le fait que les autorités allemandes refusent de reconnaître dans leurs documents administratifs la paternité de sa fille Joséphine, née le 12 octobre 2002 à Dieppe, dont la mère est de nationalité allemande et réside aujourd'hui en Allemagne, bien que son statut soit clairement établi par les documents d'état civil émis par les autorités français.

Les autorités allemandes ont rejeté la transcription des renseignements de paternité français, car la mère a refusé de donner son consentement écrit pour la reconnaissance de la paternité du pétitionnaire par les autorités allemandes. Or, les documents joints à la pétition semblent

indiquer que le pétitionnaire est le père de la fille en question et qu'aux fins de l'état civil français, il ne plane donc aucun doute sur la question. Par conséquent, l'enfant, inscrite en France sous le nom de son père, a été inscrite en Allemagne sous le nom de sa mère.

Dans un premier temps, les questions soulevées par la pétition touchent différents actes et autres documents déclarant la naissance et la paternité de la fille du pétitionnaire. Les documents joints à la pétition indiquent que le pétitionnaire est le père de la fille en question: le 24 septembre 2002, les deux parents ont signé la reconnaissance de paternité du pétitionnaire, et le 12 octobre 2002, la mère a signé l'acte de naissance français, donnant ainsi à l'enfant le nom de son père. De plus, la mère de l'enfant a déjà convenu de partager la garde de l'enfant avec le pétitionnaire dans le cadre d'une transaction conclue devant une juridiction allemande le 6 juin 2005.

Les questions d'état civil proprement dites ne font l'objet d'aucun instrument européen et sont expressément exclues du règlement sur la responsabilité parentale (cf. article 1, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 2201/2003). Par conséquent, il n'existe aucune législation communautaire traitant directement de l'objet de la pétition.

Ledit règlement comprend des règles en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par les juridictions de tous les États membres, à l'exception du Danemark, dans le domaine de la responsabilité parentale.

Il ressort des documents que le pétitionnaire bénéficie déjà d'une décision rendue par une juridiction française en matière de responsabilité parentale, laquelle n'a pas été contestée.

Entre-temps, le pétitionnaire a entamé des poursuites devant une juridiction allemande, exigeant la transcription de son statut de père. Afin d'évaluer pleinement la violation présumée, il est donc indispensable d'attendre l'issue des poursuites entamées.